

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Arrondissement de
MILLAU

Commune
de COUPIAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

-0-0-0-0-0-

PREFECTURE DE L'AVEYRON

-0-0-0-0-0-

Objet : Voie communale n°1 – route de paulet
Limite d'agglomération,
sur le territoire de la commune de COUPIAC

Le Maire

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-2 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir la limite de l'agglomération sur la voie communale n°1 – route de Paulet – 12550 COUPIAC, entre le numéro 10 route de Paulet et l'embranchement de la boriette.
- SUR PROPOSITION de Mr Le Maire.

ARRETE N°2026-11

Article 1 :

La limite de l'agglomération de la commune COUPIAC sur la route de Paulet,
*VC N°1 – route de Paulet = entrée d'agglomération (EB10) est fixé à 20 mètres
de l'embranchement de la route du claux*

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Municipaux.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de Mairie,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coupiac, le 28/04/2026
Le Maire, SAYSSET Elian



NB : plan ci-joint

Accusé de réception en préfecture
012-211200803-20260504-ARR202611-AR
Reçu le 04/05/2026



Déplacement de
20 mètres

COUPIAC